

Des voix: Le vote.

Le vice-président: Le vote porte sur les amendements aux paragraphes (3), (4) et (5) de l'article 8 et au paragraphe (3) de l'article 9.

Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: Oui.

Des voix: Non.

Le vice-président: A mon avis, les non l'emportent.

Des voix: Sur division.

Le vice-président: Je déclare la motion rejetée.

Si aucun autre député ne demande la parole, je mettrai aux voix des dispositions que le comité a décidé de regrouper aux fins du débat, soit les articles 8 et 9 et le paragraphe (12) de l'article 128.

Les articles 8 et 9 et le paragraphe (12) de l'article 128 sont-ils adoptés? Que tous ceux qui sont en faveur veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

Le vice-président: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

Le vice-président: A mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

Les articles 8 et 9 et le paragraphe (12) de l'article 128 sont adoptés par 27 voix contre 11.

Le vice-président: Je déclare les articles adoptés.

L'article 10 a déjà été adopté. A moins que les députés ne veuillent grouper certaines articles, je vais mettre aux voix l'article 11.

M. Blenkarn: Monsieur le président, nous serions disposés à adopter les paragraphes (1), (2) et (3) de l'article 11. Nous admettons mal le paragraphe (4) qui concerne les frais annexes.

M. Cosgrove: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. Nous sommes disposés quant à nous à considérer comme adoptés les paragraphes (1), (2) et (3).

Le vice-président adjoint: D'accord. Il en est ainsi ordonné.

(Les paragraphes (1), (2) et (3) de l'article 11 sont adoptés.)

Sur l'article 11(4)—*Coûts liés à un bâtiment ou à un fonds de terre.*

Mlle Carney: Monsieur le président, le paragraphe (4) de l'article 11, comme cela a déjà été dit, concerne les frais annexes, qui ont suscité beaucoup de problèmes dans l'industrie du bâtiment. Essentiellement, cela veut dire que les frais annexes supportés du fait de la construction, de la rénovation ou de la transformation des bâtiments ou afférents à la propriété du fonds de terre doivent être capitalisés plutôt que

Impôt sur le revenu

déduits dans l'année. Cela s'est révélé extrêmement préjudiciable à l'industrie de la construction. En fait, un des premiers effets du budget 1981—si le ministre voulait bien écouter—avec les changements initialement apportés aux frais annexes, a été d'arrêter les travaux de préparation sur beaucoup de chantiers, avec licenciement immédiat de beaucoup de monde. Malgré certains changements apportés à ce chapitre, on reste très nettement préoccupé par l'incidence des frais annexes. J'ai certaines questions à poser au ministre au sujet de certains éléments de cet article. Tout d'abord, le projet de loi ne distingue pas entre les contribuables investisseurs et les personnes qui construisent des bâtiments dont ils disent qu'ils sont destinés à l'exercice de leur activité propre. Comme un des buts initiaux de cette mesure était d'encourager les contribuables investisseurs, le ministre peut-il nous expliquer pourquoi il n'y a pas de distinction?

M. Cosgrove: Monsieur le président, mes services m'informent que le but initial de cet article n'était pas d'apporter des distinctions de personnes ou de motifs, ni de catégorie de personnes profitant de cette disposition. Il était prévu qu'il serait utilisé pour toutes sortes de raisons, non exclus les investisseurs, certains tirant de très larges avantages de cet article pour leur propre portefeuille financier, à des fins sans doute de retraite ou d'allègement successoral. Mais la loi de l'impôt sur le revenu elle-même ne distingue pas entre les raisons pour lesquels les gens utilisent un article d'une façon particulière. Je sais, par exemple, en ce qui concerne l'industrie du logement, que les dispositions initiales s'inséraient évidemment dans le cadre du programme des IRLM.

Pour des raisons différentes, c'est-à-dire des raisons d'objectifs—fournir des logements de divers types, commercialiser les logements à prix abordables dont la nécessité s'imposait—le gouvernement a décidé de s'occuper de ces besoins. De l'aveu général, cette disposition répondait à ces besoins à l'origine. Cependant, il faudrait viser le même objectif, mais utiliser un autre mode de financement. Par exemple, même si le gouvernement a abrogé la disposition relative aux IRLM et propose cette disposition générale en vertu de laquelle on exige la capitalisation des frais annexes, il le fait pour des motifs d'ordre social, c'est-à-dire fournir certains types de logements à un certain secteur de la population qui veut se loger à un prix raisonnable. Le gouvernement a avancé les fonds nécessaires. Si ma mémoire est fidèle, 300 millions de dollars ont été alloués à cette fin dans le budget de 1981.

● (1650)

Je dis que, en effet, le but initial de cet article était de fournir des logements, par exemple. Le gouvernement a décidé qu'il y avait d'autres moyens d'arriver aux mêmes fins, car, en règle générale, il est préférable de capitaliser les frais annexes et de les étaler sur plusieurs années.